



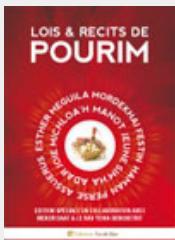
## Traité Mena'hot

### Michna 9 - Chapitre 5

פָאֹמֵר בְּרִי עַלִי בְּתִנּוֹר,  
לֹא־בִּיא מְאָפָה כְּפַח,  
וּמְאָפָה רַעֲפִים,  
וּמְאָפָה יְוָרוֹת בְּעֲרָבִים.  
רַבִּי יְהוּדָה אֹמֵר:  
אִם בָּצָה, בִּיא מְאָפָה כְּפַח.  
בְּרִי עַלִי מְנוּמָת מְאָפָה,  
לֹא־בִּיא מְחֻצָה פְלוֹת וּמְחֻצָה רְקִיעָן.  
רַבִּי שְׁמֻעוֹן מִתְיִיר,  
מִפְנֵי שֶׁהוּא קָרְבָּן אַכְד:

[Si quelqu'un dit :] « Je dois[apporter une offrande cuite]au four », il ne peut pas apporter[une offrande]cuite au four, ni une[offrande]cuite[sur des]tuiles, ni[une offrande]cuite[dans les fourneaux]des Arabes. Rabbi Yehouda dit : « [S'il le]souhaite,[il peut]apporter[une offrande]cuite sur une « koupah ». [Si quelqu'un dit :] « Je dois[apporter]une offrande cuite au four »,[sans préciser s'il s'agit de pains ou de galettes], il ne peut pas apporter la moitié[de l'offrande requise sous forme de]pains et[l'autre]moitié[sous forme de]galettes ;[elles doivent toutes être d'une forme ou d'une autre]. Rabbi Chimon considère[cela]permis, car[il est écrit à propos]de[cette offrande de pain et de galettes, ce qui indique qu'il]s'agit d'une offrande[parmi deux formes possibles].

### Lois & Récits de POURIM



Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Mégilla d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."